

Le repos hebdomadaire doit-il coïncider avec le dimanche en HORECA ?

Réponse courte

Non, le repos hebdomadaire ne doit pas obligatoirement coïncider avec le dimanche en HORECA. L'article [L.231-11](#) prévoit que le repos de **44 heures consécutives** doit coïncider avec le dimanche uniquement « **dans la mesure du possible** ». Dans le secteur HORECA, où le travail du dimanche est autorisé de plein droit (art. [L.231-6](#)), le repos hebdomadaire est généralement fixé en semaine — ce qui diffère du droit commun où l'interdiction du travail du dimanche (art. [L.231-1](#)) fait mécaniquement coïncider le repos avec le dimanche pour la majorité des salariés.

L'employeur HORECA doit néanmoins garantir **44 heures de repos consécutives** dans chaque période de 7 jours. Le jour de repos peut varier d'une semaine à l'autre. Les salariés dont le service ne permet pas ce repos ininterrompu ont droit à un **congé supplémentaire de 6 jours** par an (art. [L.231-11](#)).

Définition

Le repos hebdomadaire en HORECA est la période ininterrompue de 44 heures consécutives dont bénéficie chaque salarié au cours de chaque période de 7 jours. Dans le secteur HORECA, ce repos est généralement positionné en milieu de semaine (lundi ou mardi dans la restauration traditionnelle) compte tenu de l'activité dominicale.

Questions fréquentes

Faut-il intégrer le repos hebdomadaire au POT HORECA ?

Oui, le repos hebdomadaire de chaque salarié doit figurer dans le plan d'organisation du travail (POT). Cette intégration garantit la traçabilité et le respect du repos de 44 heures consécutives lors des contrôles ITM.

Le jour de repos HORECA peut-il varier chaque semaine ?

Oui, le jour de repos peut varier d'une semaine à l'autre dans le secteur HORECA. Cette flexibilité permet d'adapter les plannings aux besoins de l'établissement tout en garantissant les 44 heures consécutives obligatoires.

Le repos hebdomadaire doit-il coïncider avec le dimanche en HORECA ?

Non, l'article [L.231-11](#) prévoit que le repos de 44 heures consécutives doit coïncider avec le dimanche uniquement dans la mesure du possible. En HORECA, il est généralement positionné en semaine compte tenu de l'activité dominicale.

Quel délai maximum entre deux repos hebdomadaires HORECA ?

Le délai maximum est de 7 jours entre la fin d'un repos hebdomadaire et le début du suivant. Un salarié ne peut donc pas travailler plus de 7 jours consécutifs sans bénéficier des 44 heures de repos consécutives.

Quel jour de repos habituel dans la restauration HORECA ?

Le repos hebdomadaire est souvent positionné en semaine, typiquement le lundi ou le mardi dans la restauration traditionnelle. Cette pratique reflète la réalité de l'activité dominicale autorisée par l'article [L.231-6](#).

Quelle durée minimum du repos hebdomadaire HORECA ?

Le repos hebdomadaire minimum est de 44 heures consécutives dans chaque période de 7 jours selon l'article L.231-11. Cette durée ne souffre aucune dérogation et doit être ininterrompue, sans rappel possible du salarié.

Conditions d'exercice

L'article L.231-11 fixe les règles du repos hebdomadaire, y compris pour le secteur HORECA.

Critère	HORECA	Droit commun
Durée du repos	44 heures consécutives	44 heures consécutives
Coïncidence dimanche	« Dans la mesure du possible »	De facto (interdiction du dimanche)
Jour de repos habituel	Souvent en semaine (lundi, mardi)	Dimanche
Fréquence	1 fois par période de 7 jours	1 fois par période de 7 jours
Congé compensatoire	6 jours/an si 44h non respectées	6 jours/an (même condition)

Modalités pratiques

L'organisation du repos hebdomadaire en HORECA nécessite une planification rigoureuse.

Point	Détail
POT	Le repos hebdomadaire de chaque salarié doit figurer dans le POT
Calcul des 44 heures	De la fin du dernier service au début du service suivant
Consécutivité	Les 44 heures doivent être ininterrompues — pas de rappel possible
Délai entre deux repos	Maximum 7 jours entre la fin d'un repos et le début du suivant
Jour variable	Le jour de repos peut changer d'une semaine à l'autre

Pratiques et recommandations

Planifier le repos hebdomadaire de chaque salarié dans le POT en s'assurant que les 44 heures consécutives (repos quotidien) sont effectivement respectées, y compris en tenant compte des heures de fin de service tardives.

Alterner les jours de repos entre les membres de l'équipe pour assurer la couverture de tous les jours de la semaine tout en garantissant l'équité. Un système de rotation documenté est recommandé.

Vérifier que le prochain repos hebdomadaire intervient bien dans les 7 jours suivant la fin du précédent, conformément à l'article [L.231-11](#). Un salarié ne peut pas travailler plus de 7 jours consécutifs sans repos de 44 heures.

Accorder le congé compensatoire de 6 jours ouvrables supplémentaires par an aux salariés dont le service ne permet pas régulièrement le repos ininterrompu de 44 heures, sur constatation de l'[ITM](#).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.231-11 du Code du travail	Repos hebdomadaire de 44h et coïncidence avec le dimanche
Art. L.231-6 du Code du travail	Exemption HORECA de l'interdiction du travail du dimanche
Art. L.231-1 du Code du travail	Principe d'interdiction du travail du dimanche
Art. L.211-7 du Code du travail	POT incluant le repos hebdomadaire de 44h

La formulation « dans la mesure du possible » de l'article [L.231-11](#) laisse une large marge à l'employeur HORECA. En pratique, le repos dominical est rarement possible dans la restauration et l'hôtellerie, ce qui est accepté par la jurisprudence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.